

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public  
Micro crèche LULU FAIT DES SIENNES

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 376 du 20 mars 2012 portant création de la commission pour la sécurité et l'accessibilité de l'arrondissement Sud,

**Vu l'avis favorable** de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement Sud du 15 septembre 2017 suite à l'étude du permis de construire PC9744121710143, délivré pour l'Établissement « micro crèche LULU FAIT DES SIENNES »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au vu de l'**avis favorable** émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement Sud **d'autoriser l'ouverture de l'Établissement « micro crèche LULU FAIT DES SIENNES »**, en l'assortissant toutefois cette autorisation, des recommandations et avis émis dans le procès-verbal du 15 septembre 2017.

### ARRÊTE

**Article 1er -** L'établissement «micro crèche LULU FAIT DES SIENNES», situé 50 Route de la grande corniche - Manapany – 97480 SAINT JOSEPH, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type R - 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 -** L'exploitant est tenu au strict respect des recommandations et avis formulés par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Pierre.

**Article 3-** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination, d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4-**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, et affiché de manière visible dans l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- ⇓ M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- ⇓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- ⇓ M. le Chef de Poste des Sapeurs-Pompiers de Saint-Joseph.

Fait à Saint-Joseph, le 12 FEV. 2018  
Le Maire



Patrick LEBRETON

**Association Contes et Fleurettes**

14 allée des Chimorans

Manapany / Bains

97480 SAINT-JOSEPH

Tél, 06 92 68 33 96

Siret : 53148346900015

14.02.18